

En signant le protocole de Kyoto, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. La principale base légale pour l'application de la politique climatique suisse est la loi sur le CO₂. Celle-ci exige d'ici 2010 une réduction des émissions de CO₂ provenant des combustibles fossiles de 10% par rapport à l'année 1990.

La taxe sur le CO₂ pour les combustibles fossiles est une taxe d'incitation instaurée en complément d'autres mesures basées sur le volontariat ou ayant un impact sur le CO₂. Elle vise à réduire la consommation de combustibles fossiles et donc les émissions de CO₂. Le renchérissement des combustibles est un signal fort en matière de prix et incite donc à une consommation économique. La taxe sur le CO₂ est basée sur la loi fédérale pour la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂) du 8 octobre 1999 et de l'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (Ordonnance sur le CO₂) du 8 juin 2007.

Au sujet de la taxe sur le CO₂ vous trouverez plus d'informations intéressantes sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):
www.bafu.admin.ch/klima

A partir du 1^{er} janvier 2008, la Direction générale des douanes percevra une taxe de 12 francs par tonne d'émissions de CO₂ sur les combustibles fossiles. Ceci correspond à environ 3,6 centimes par kilogramme de gaz liquéfié (propane) ou 1,8 centimes par litre (pour comparaison: 1 litre de fioul domestique est taxé de 3 centimes). La taxe est due en même temps que la taxe sur le pétrole lors de la mise en vente du combustible.

Dès le 1^{er} janvier 2008, VITOGAZ Switzerland AG augmentera les prix du gaz liquéfié consécutivement au montant de la taxe. Ceci signifie plus concrètement pour le:

- **Propane**, une augmentation de **CHF 3.60/100 kg**
soit CHF 36.-/t
- **Butane**, une augmentation de **CHF 3.64/100 kg**
soit CHF 36.40/t

La facture portera, conformément aux dispositions légales, la mention ci-après: «y compris taxe sur le CO₂ CHF 18.20 (propane) resp. CHF 21.20 (butane) par 1000 l à 15°C»

Exonération de la taxe sur le CO₂

Dans certaines conditions, les entreprises peuvent demander une exonération de la taxe sur le CO₂, par exemple, des entreprises qui se sont engagées vis-à-vis de la Confédération à réduire leurs émissions de CO₂. A savoir cependant, que toute éventuelle exonération se traduit par un remboursement, c'est-à-dire que même les entreprises exonérées de la taxe sur le CO₂ doivent verser cette taxe au moment de la vente de gaz liquéfié. Sur le site Internet du OFEV, vous trouverez de plus amples informations relatives à l'exonération de la taxe sur le CO₂.